



Contrat d'entretien distribution de chaleur

Descriptif des travaux effectués

La maintenance a lieu tous les 2 ans

Le moment de l'intervention est défini par MICHEL RIME SA en concertation avec l'exploitant.

Dans le cadre de ce contrat d'entretien, les techniciens de MICHEL RIME SA effectuent les opérations suivantes :

Alimentation en énergie / Gaz (selon configuration)

- Contrôle visuel de l'étanchéité (vis de rappel et raccord compteur)
- Contrôle visuel des conduites (assemblage, sertissage et fixations)

Alimentation en énergie / Mazout (selon configuration)

- Contrôle visuel de l'étanchéité (vis de rappel, raccord et flexible brûleur)
- Contrôle visuel des schémas de protection des eaux (vanne électronique et tube de protection)
- Contrôle visuel des équipements de la citerne (jauge, ventilation, canne et remplacement)
- Contrôle visuel du raccordement du brûleur (sens de raccordement, TOC et brûleur)

Alimentation en énergie / Pompe à chaleur (selon configuration)

- Contrôle primaire de la pompe à chaleur sol-eau (étanchéité, isolation, antigel -15° et pression)
- Contrôle visuel des prises d'air de la pompe à chaleur air-eau (étanchéité, grilles et écoulement)

Conduit de fumée (selon configuration)

- Contrôle visuel de l'étanchéité (emboîtement et brides)
- Contrôle visuel de la sortie en toiture (présente et garniture ferblantier)
- Contrôle visuel des coudes avec ouverture de contrôle

Production de chaleur

- Test des paramètres de la production de chaleur
- Contrôle des thermostats de sécurité (chauffage de sol)
- Contrôle de la position des sondes du boiler
- Contrôle de la pression dans l'installation (flexible de remplissage fourni)
- Contrôle visuel de l'étanchéité
- Purge de la chaudière et du boiler
- Contrôle et réglage du vase d'expansion
- Contrôle visuel du manuel de régulation (chaudière, régulation et solaire)
- Contrôle de l'écoulement de la soupape de sécurité

Sanitaire

- Contrôle visuel de l'étanchéité des écoulements
- Contrôle sanitaire (étanchéité, clapet soupape et vidange)

Distribution de chaleur (selon configuration)

- Contrôle visuel du collecteur de distribution (vannes et débitmètres)
- Test des thermostats d'ambiance (moteurs thermiques)
- Manipulation des vannes thermostatiques (sur corps de chauffe)

Inclus : déplacement et utilisation du véhicule de service

Les éléments suivants ne sont pas compris dans le forfait et sont facturés en sus :

- Services non compris dans les travaux répertoriés ci-dessus
- Pièces de rechange
- Remplacement des composants après la période de garantie
- Les interventions de dépannage ou du service de piquet (en dehors des heures d'ouverture habituelles)

1. Etendue des prestations

Le service d'entretien comprend le contrôle visuel et fonctionnel à intervalles réguliers des parties d'installation.

La liste de contrôle fait partie intégrante du présent contrat. A chaque contrôle, le mandataire établit un rapport d'inspection détaillé des installations et/ou parties d'installation au moyen de la liste de contrôle à l'intention du mandant.

Les travaux destinés à supprimer des dérangements ou à éliminer des défauts et des dommages dus à une utilisation inappropriée de l'installation, au non-respect des instructions d'utilisation, à des cas de force majeure ou à des intrusions de tiers ne font pas partie du service d'entretien ordinaire. Les éventuelles réparations doivent être effectuées selon une offre séparée ou après accord sur les prix.

2. Tarif forfaitaire

Le tarif forfaitaire pour tous les travaux d'entretien convenus et à effectuer, inclus les frais de déplacement hors TVA. Le contrôle est facturé après chaque visite. La facture est payable nette dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Après l'expiration de la durée contractuelle initiale, toute adaptation tarifaire éventuelle est communiquée au plus tard trois mois avant son échéance.

A partir de 3 maintenances, la facturation sera faite annuellement. La facture est payable nette dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

3. Fréquence des visites de contrôle

La visite d'entretien a lieu tous les 2 ans, respectivement tous les 4 ans pour le détartrage du boiler et chaque année pour l'entretien de l'adoucisseur. Le préposé à l'entretien détermine en principe l'heure exacte de la visite d'un commun accord avec le mandant.

En cas d'incapacité de pouvoir accéder aux installations, causée par l'absence du résidant non annoncée 24h à l'avance au mandataire, ce dernier se réserve le droit de facturer la totalité du contrat après son passage.

4. Responsabilité

Le mandataire garantit une exécution professionnelle et irréprochable des travaux d'entretien. Il ne répond pas des dérangements, défauts et dommages qui n'ont pas pu ou dû être identifiés lors d'un contrôle visuel ordinaire ou qui sont dus à l'utilisation inappropriée de l'installation vétuste, au non-respect des instructions d'utilisation, à des cas de force majeure ou à des intrusions de tiers.

5. Droits de garantie

Les éventuels droits de garantie du propriétaire de l'installation sont réservés. Les travaux de contrôle et de nettoyage, ainsi que le remplacement de pièces d'usure, n'interrompent pas la prescription.

6. Elimination de dérangements et de dommages non stipulée dans le contrat d'entretien

Si, entre deux visites de contrôle, le mandant constate des dérangements, des défauts ou des dommages, il en informe le mandataire.

Les dérangements et les dommages constatés par le mandataire lors de ses contrôles, et dont l'élimination ne relève pas du service d'entretien ordinaire, doivent être annoncés immédiatement au mandant.

Le mandataire adresse une offre par écrit au mandant afin d'éliminer les dérangements, les défauts et les dommages dont l'élimination ne relève pas des travaux d'entretien ordinaires.

Ces travaux sont uniquement exécutés sur mandat. Les cas d'urgence exigeant une intervention immédiate, afin de restreindre le dommage, font exception à cette règle.

7. Obligation d'entretien légale

La conclusion du présent contrat ne délie pas le propriétaire de l'installation de ses éventuelles obligations d'entretien légales.

8. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans, l'année de sa signature comptant pour une année entière. (Ou « Il est réputé prendre effet dès le début de l'année de sa signature »). Dans la mesure où il n'est pas résilié par écrit six semaines avant l'expiration du délai, le contrat se prolonge tacitement pour une nouvelle durée de quatre ans.

En cas de changement de propriétaire de l'installation, chacune des parties peut résilier le présent contrat avec effet immédiat. Toutefois, le mandant devra s'acquitter du solde dû au jour de la résiliation.

9. Modifications du contrat

Toute modification du présent contrat ainsi que tout avenant requièrent la forme écrite.

10. For

Le for pour tous les litiges découlant du présent contrat est au siège du mandataire.

11. Obligation d'annoncer tout changement de propriétaire

Le mandant doit annoncer tout changement de propriétaire dans les 3 mois suivant la cession du bien concerné par le présent contrat.

12. Dispositions particulières

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....